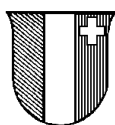


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 36, du 9 septembre 2011

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 29 septembre 2011
- délai de dépôt des signatures: 8 décembre 2011



Décret

portant octroi d'un crédit complémentaire de 6 millions de francs pour les acquisitions de terrains et d'immeubles dans le cadre du projet autoroutier de la H20 entre Le Col des Roches et Le Bas-du-Reymond

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 23 mai 2011,

décède:

Article premier ¹Un crédit complémentaire de 6.000.000 francs est accordé au Conseil d'Etat pour procéder à l'acquisition de certains terrains et immeubles concernés par le projet.

²Ce complément s'inscrit dans le cadre du crédit en cours pour l'élaboration du dossier de la H20 et porte le crédit d'engagement total à 12.870.000 francs.

³Une commission est chargée d'examiner le suivi de ce décret.

Art. 2 ¹Un crédit supplémentaire de 1.000.000 de francs est accordé au Conseil d'Etat. Ces dépenses seront portées en dépassement du compte 2011 des investissements du Département de la gestion du territoire, sous l'intitulé "Acquisition de terrains et d'immeubles dans le cadre du projet autoroutier de la H20".

²Le crédit supplémentaire de 1.000.000 de francs sera intégralement compensé par une diminution équivalente des dépenses figurant au budget 2011 du Département de la gestion du territoire au titre des crédits en cours.

Art. 3 Les travaux entrepris en application du présent décret sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'Etat reçoit tous les pouvoirs pour acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 4 En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.

Art. 5 Le détail d'exécution de ces études et travaux est confié au soin du Conseil d'Etat. Il sera référé annuellement, dans le rapport de gestion du Département de la gestion du territoire, sur l'avancement des études et des travaux, ainsi que sur les dépenses engagées qui en découlent.

Art. 6 Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 7 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du décret concernant l'amortissement des différents postes de l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971, modifié le 21 octobre 1980.

Art. 8 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 30 août 2011

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
A. Laurent

Les secrétaires,
E. Flury
Y. Botteron